

Arrêté n° 2020022 du 10 FEV. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Christophe SCHMIDT, reçue en date du 31 octobre 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes suite à sa saisine du 05 décembre 2019,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la mesure 5.1.2 « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise » de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Christophe SCHMIDT, [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'une prairie naturelle de fauche
- *localisation des travaux* : commune de BARRE DES CEVENNES / lieu-dit le Crémadet [REDACTED] en cœur du Parc national (cf. carte en annexe : périmètre jaune 2019)

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 avant le début des travaux, le périmètre de la zone à convertir en prairie est piqueté en présence de la technicienne agri-environnement Charlotte Montagny ;

2-2 les souches enlevées sont enterrées ;

2-3 la prairie mise en place est une prairie naturelle de fauche à base de semences locales qui a vocation à être pérenne ;

2-4 la prairie créée est clôturée à une hauteur maximale de 2 mètres sur le périmètre de la parcelle, comme indiqué dans la carte en annexe de cet arrêté. L'ancien grillage de 2 mètres actuellement présent sur le haut de la parcelle est retiré et réutilisé à cet effet sur une partie du périmètre, là où il produira le moins d'impacts visuel et pour la faune. Le reste du périmètre est clôturé par un grillage renforcé (hauteur 1,5 mètre) surélevé de fils horizontaux (au maximum 3) pour atteindre au maximum 2 mètres ;

2-5 cette clôture est installée de préférence sans empiéter sur le chemin communal (draille en crête), sinon, elle est munie de portillons ou d'échelles adaptés au passage des randonneurs ;

2-5 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux éventuelles personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 le pétitionnaire annonce le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Charlotte Montagny, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 79 95 33 19
- par courriel : charlotte.montagny@cevennes-parcnational.fr
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC ;

2-7 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : règle de caducité

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

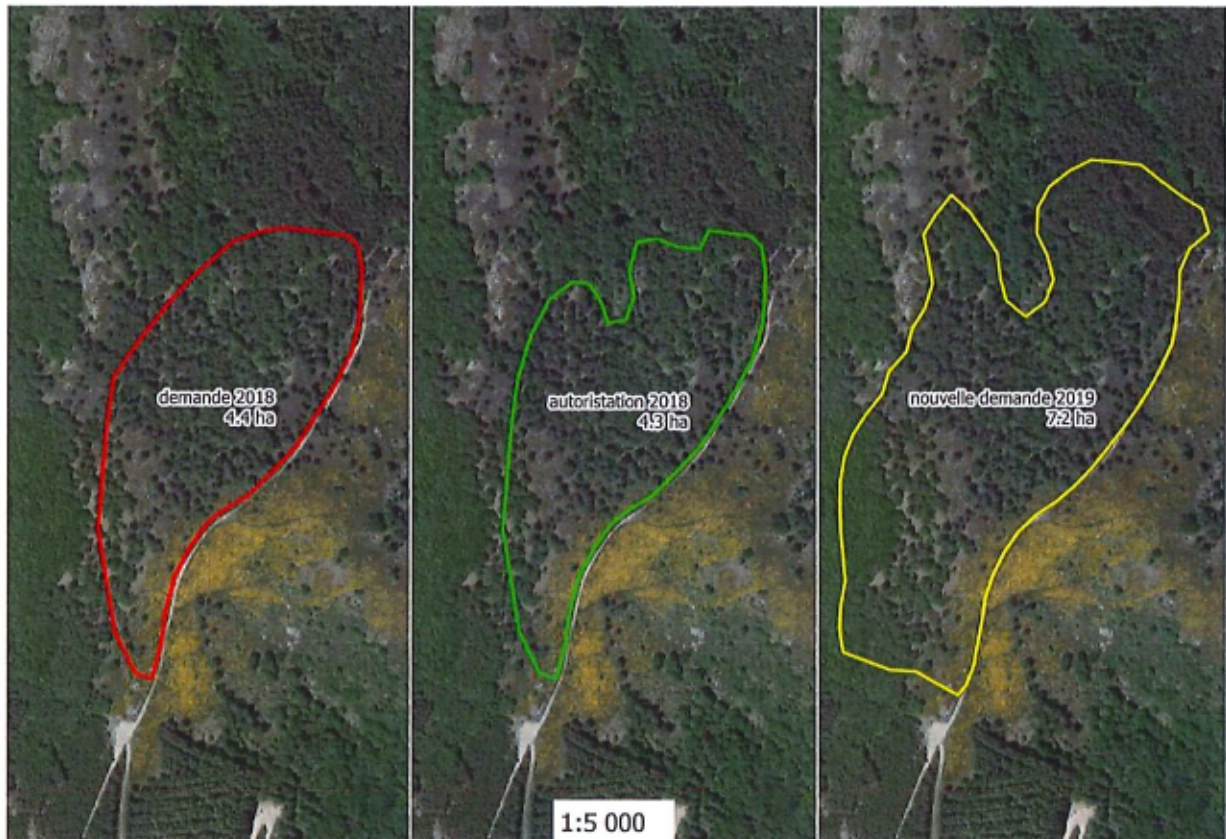
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Barre des Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-916)

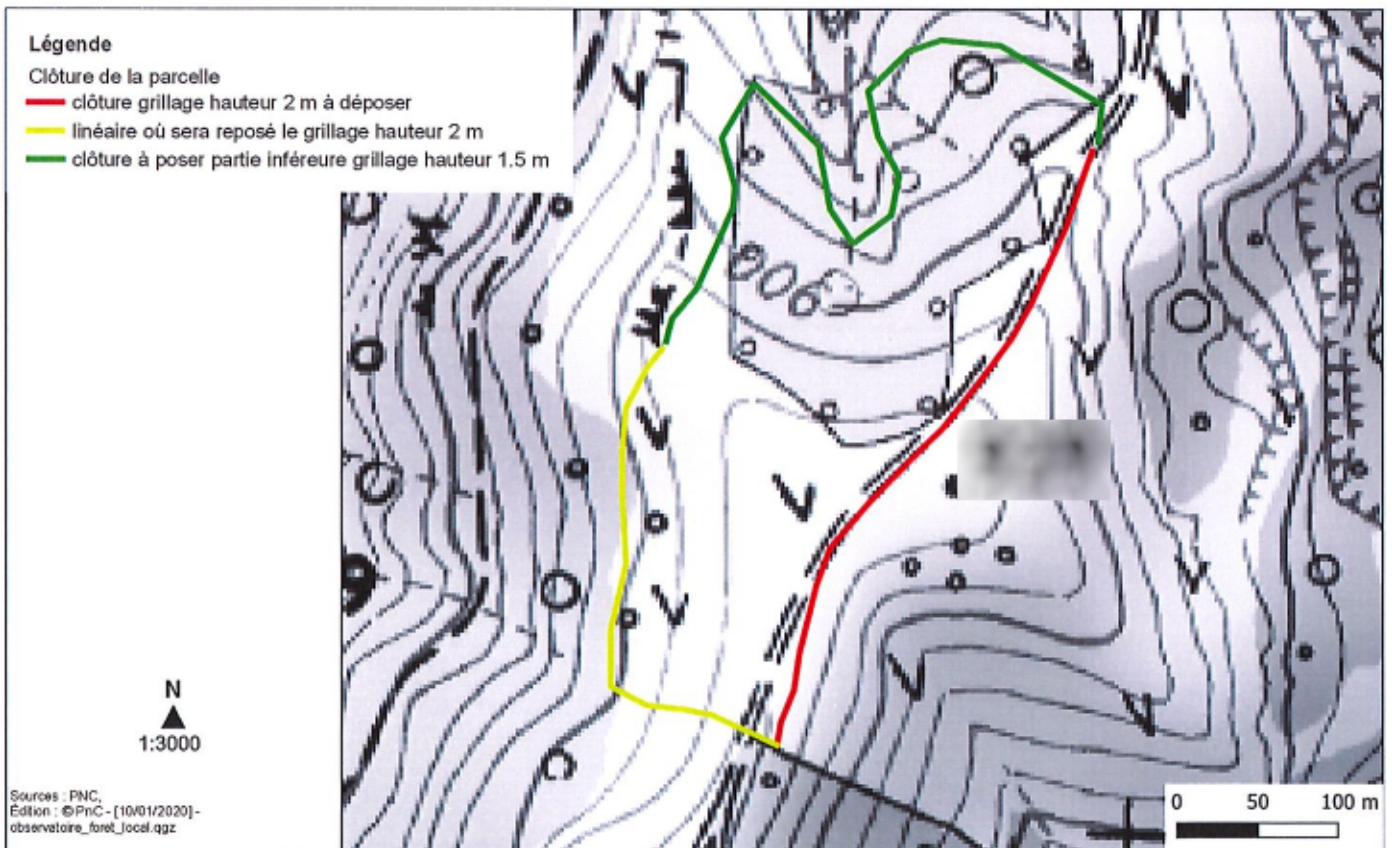
Parc national des Cévennes





CARTE 1

Clôtures parcelles de M Schmidt



Parc national des Cévennes